Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260055-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Commission Permanente du mercredi 25 mars 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 21
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : lundi 16 mars 2026

DELIBERATION N°DL_CP2026_0055

Portant dédommagement des taximen du Syndicat Groupement des Artisans Taxi de Petite – Terre dans le cadre de la mise en œuvre des protocoles d'accord signés avec le Conseil départemental pour mettre fin aux mouvements de grève ayant entrainé le blocage des travaux de réhabilitation des gares maritimes de Dzaoudzi

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq mars, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Était représentée :
Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI

Étaient absents :
Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 1er juillet 2021 relative aux délégations d'attribution du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;

Considérant : le rapport n°2026-02959 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Considérant : l'avis de la Commission du développement économique et de la coopération décentralisée du 24 mars 2026 ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260055-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et de la représentée,
L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : de mettre en place un dispositif de réparation, à hauteur de **800 000 euros** maximum, des dommages de travaux publics subis par les conducteurs de taxi du Syndicat Groupement des Artisans Taxi de Petite – Terre, signataire en 2023 et 2024 de deux protocoles d'accord de sortie de mouvements de grève liés aux travaux de réhabilitation des gares maritimes de Dzaoudzi réalisés par le Département-Région de Mayotte ;

Article 2 : seront éligibles à la réparation du préjudice financier subi, en leur qualité de tiers, les conducteurs de taxi qui, au moment des travaux, remplissaient cumulativement les conditions suivantes :

- adhésion préalable au Syndicat Groupement des Artisans Taxi de Petite Terre,
- situation régulière au regard des autorisations et immatriculations exigées, sur présentation des pièces suivantes :

 1) une pièce d'identité l'autorisant à exercer une activité professionnelle,
 2) un extrait KBis / un SIRET avec un code APE pour l'activité de transport de personnes,
 3) une licence délivrée par la Préfecture pour l'exercice d'activité de taxi.

- exercice effectif sous la forme d'une société ou d'une entreprise individuelle.

seront exclus donc les conducteurs de taxi non membres du Syndicat lors des travaux, ceux rattachés postérieurement et ceux qui n'étaient pas en conformité avec leurs obligations déclaratives sociales et fiscales.
Le préjudice financier souffert devra être justifié par des pièces comptables et fiscales probantes ;

Article 3 : d'instruire les dossiers des taximen au cas par cas, si le préjudice est anormal et spécial et si le lien de causalité direct avec les travaux est établi en comparaison des chiffres d'affaires ou bénéfices sur une période de référence dite normale et durant l'entrave, sur la base de documents fiscaux ou d'attestations d'un professionnel du chiffre.
L'indemnisation individuelle réparera le seul préjudice directement imputable aux travaux, sans enrichissement ;

Article 4 : de procéder au paiement des sommes pour les dédommagements par convention ou arrêté de *financement définissant les conditions et modalités de versement du montant du* dédommagement individuel ;

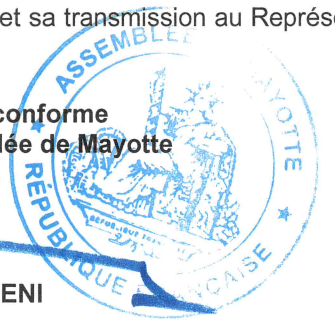
Article 5 : d'imputer les dépenses relatives à cette indemnisation sur les crédits de l'opération « Réhabilitation des infrastructures maritimes du STM à Dzaoudzi » inscrits au chapitre 23 du budget du Département-Région de Mayotte ;

Article 6 : d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à signer tous les actes (conventions ou arrêtés) relatifs à l'indemnisation individuelle des conducteurs de taxi membres du Syndicat Groupement des Artisans Taxi de Petite Terre, dans la limite du montant plafond global de d'indemnisation fixé à l'article 1 ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260055-DE

Article 7 : en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte



Ben Issa OUSSENI